FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1909 — THÈSE — N°

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le Mercredi 16 Juin 1909, à 1 heure

PAR

Ménil PFEIFFER
Né à Alger, le 10 avril 1884
Externe des Hôpitaux de Paris

ESSAI

D'une Prophylaxie de l'Avortement criminel

« Le droit de l'enfant à la vie est un droit imprescriptible et sacré que nulle puissance ne peut lui ravir. »
Pr PINARD.

Président : M. PINARD, *professeur*

Juges : MM. SEGOND, *professeur*
GOSSET, *agrégé*
COUVELAIRE, *agrégé*

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

PARIS
IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
HENRI JOUVE, Éditeur
15, rue Racine, 15

Faculté de Médecine de Paris

LE DOYEN	M. LANDOUZY
PROFESSEURS	MM.
Anatomie	NICOLAS
Physiologie	Ch. RICHET
Physique médicale	GARIEL
Chimie organique et Chimie générale	GAUTIER
Parasitologie et Histoire naturelle médicale	BLANCHARD
Pathologie et Thérapeutique générales	BOUCHARD
Pathologie médicale	BRISSAUD DEJERINE
Pathologie chirurgicale	LANNELONGUE
Anatomie pathologique	Pierre MARIE
Histologie	PRENANT
Opérations et appareils	HARTMANN
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET
Thérapeutique	GILBERT
Hygiène	CHANTEMESSE
Médecine légale	THOINOT
Histoire de la médecine et de la chirurgie	CHAUFFARD
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER
Clinique médicale	HAYEM DIEULAFOY DEBOVE LANDOUZY
Maladies des enfants	HUTINEL
Clinique des maladies mentales et des maladies de l'encéphale	Gilbert BALLET
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAUCHER
Clinique des maladies du système nerveux	RAYMOND
Clinique chirurgicale	DELBET QUENU RECLUS SEGOND
Clinique ophtalmologique	DE LAPERSONNE
Clinique des maladies des voies urinaires	ALBARRAN
Clinique d'accouchements	PINARD BAR RIBEMONT-DESSAIGNES
Clinique gynécologique	POZZI
Clinique chirurgicale infantile	KIRMISSON
Clinique thérapeutique	Albert ROBIN

Agrégés en exercice

MM.

AUVRAY	CUNEO	LAUNOIS	NOBECOURT
BALTHAZARD	DEMELIN	LECENE	OMBREDANNE
BRANCA	DESGREZ	LEGRY	POTOCKI
BEZANÇON (F.)	DUVAL (P.)	LENORMANT	PROUST
BRINDEAU	GOSSET	LOEPER	RENON
BROCA (A.)	GOUGET	MACAIGNE	RICHAUD
BRUMPT	JEANNIN	MAILLARD	RIEFFEL
CARNOT	JEANSELME	MARION	SICARD
CASTAIGNE	JOUSSET (A.)	MORESTIN	ZIMMERN
CLAUDE	LABBE (M.)	MULON	
COUVELAIRE	LANGLOIS	NICLOUX	

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'École a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner ***aucune approbation*** *ni improbation.*

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

LE COMMANDANT PFEIFFER

Chef d'escadron de Spahis
Chevalier de la Légion d'honneur

A MA MÈRE

Cet hommage de piété filiale pour tous les sacrifices qu'elle a faits pour moi.

A MA FEMME

AUX MIENS

A MES AMIS

A MES MAITRES DE L'ECOLE D'ANGERS
ET DE LA FACULTÉ DE PARIS

A MES MAITRES DANS LES HOPITAUX

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR PINARD

Professeur de clinique obstétricale à la Faculté
Membre de l'Académie de Médecine
Chevalier de la Légion d'Honneur

ESSAI

D'une Prophylaxie de l'avortement criminel

AVANT-PROPOS

Arrivé au but de nos études médicales et sur le point de quitter pour toujours, hélas, notre insouciante et joyeuse vie d'écolier, nous jetons avec plaisir un regard en arrière sur toutes ces belles années passées auprès de nos maîtres toujours bons et bienveillants qui nous ont donné le meilleur d'eux-mêmes et se sont dépensés pour nous sans compter.

C'est à eux tous que va notre souvenir reconnaissant et au début de notre thèse nous tenons à leur témoigner tous nos remerciements.

Tout d'abord notre reconnaissance est acquise aux maîtres de l'école d'Angers qui nous ont dirigé à l'aube de notre vie médicale et particulièrement à MM. les professeurs Monprofit et Jagot qui, en chirurgie et en médecine, ont su guider si savamment nos premiers pas.

Nous remercions aussi M. le directeur Legludic et MM. les Drs Bocquel, Cocard, Mareau, Martin, Motais et Turlais.

Puis notre hommage ira à nos maîtres de la Faculté de Paris, MM. les professeurs Landouzy et Reclus qui ont su nous faire profiter largement de leur grande expérience clinique, de leurs belles idées sociales et dont nous n'oublierons pas les excellentes et savantes leçons à l'amphithéâtre et au lit du malade.

Nous avons commencé notre externat dans le service du Dr A. Renault qui nous a enseigné avec toute sa compétence, les maladies cutanées et la syphiligraphie, nous le remercions de toute la sympathie qu'il a bien voulu toujours nous témoigner.

Nous avons conservé le meilleur souvenir de notre temps d'externe à l'hôpital Claude Bernard où M. le professeur agrégé Teissier nous a initié à l'étude des maladies contagieuses avec le plus grand sens clinique.

Puis nous avons été à l'hôpital Broca dans le service de M. le professeur Pozzi et nous le prions ici de recevoir l'expression de notre plus vive gratitude.

Nous avons passé notre dernière année d'externat auprès de M. le professeur agrégé Duval et de son assistant le Dr Mathieu, nous sommes heureux de leur apporter nos meilleurs remerciements pour la bienveillance et les bons conseils qu'ils nous ont prodigués.

Enfin nous remercierons doublement M. le profes-

seur Pinard d'abord pour le temps trop court passé dans son service, ensuite pour nous avoir fait le très grand honneur d'accepter la présidence de cette thèse. Nous n'oublierons jamais ni les belles leçons magistrales du lundi et du vendredi, ni les discussions de chaque jour où le maître le visage éclairé le jour de belle récolte, l'enfant du refuge et le sourcil froncé devant le mauvais fruit, l'enfant taré, savait nous faire profiter à l'occasion de chaque accouchement de toute sa grande expérience clinique.

INTRODUCTION

Pendant ces dix dernières années les statistiques des naissances et décès publiées par Bertillon montrent qu'en pleine paix, en pleine prospérité, nous avons un excès de décès sur les naissances, alors que l'on peut constater une proportion ascendante des mariages : la France paraît vouloir justifier auprès des autres pays l'aphorisme *finis galliæ*, et le nom de « nation qui se meurt » que les Anglais lui ont donné.

Parmi tous les facteurs qui peuvent déterminer la faible natalité française, nous croyons pouvoir attribuer la première place à l'avortement criminel.

Au sein de toutes les sociétés savantes, à l'Académie de médecine, à la Société d'Obstétrique, à la Société de médecine légale des voix autorisées s'élèvent pour crier le danger sans cesse croissant.

C'est Tissier disant qu'à Lariboisière, dans le service Bonnaire, 20/100 des entrantes viennent pour avortement et que cependant comme partout beaucoup sont reçues dans les autres services.

C'est Bonnaire lui même donnant comme propor-

tion en 1904 $\frac{230 \text{ avortements}}{1{,}000 \text{ entrantes}}$ nombre 46 fois plus grand qu'au temps de Mme Lachapelle qui en accusait 1 pour 189.

C'est Brion qui dans sa thèse, sur 500 cas d'avortements en trouve 369 criminels.

C'est Blondel pour qui sur 100 cas 80 seraient provoqués. Ribemont Dessaignes nous en donne 1 pour 5 accouchements. Escande 1 pour 9.

Maygrier 6 pour 100.

Baffet a relevé à Lariboisière et à la Charité de 1895 à 1903 dans le service de M. Maygrier tous les avortements et il constate que la proportion a passé de 6,8 o/o à 11,4 o/o.

Doléris en 1905 publie des satistiques.

Tenon	1891	5,07 o/o
	1904	15,06 o/o
Saint-Antoine	1898	6,66 o/o
	1904	18,49 o/o
Boucicaut	1898	7,8 o/o
	1904	17,7 o/o

En six ans la proportion générale des avortements a triplé.

Le pourcentage en 1898 est sensiblement le même et la progression pour 1904 est générale. Doléris rapporte qu'à Tenon le 11 janvier 1905 il y avait en dehors de la maternité, dans les différents services 23 cas d'avortement. Si on avait reçu dit-il à cette époque tous les cas, plus de la moitié des lits de la

maternité auraient été pris. Pour lui la criminalité dans l'avortement serait de 50 o/o. Boissard constate qu'à Tenon pendant le dernier trimestre 1906, 268 entrantes fournissent 60 avortements, c'est-à-dire qu'une femme sur 4 (4, 4) était hospitalisée avec ce diagnostic : soit 25 o/o et la proportion des avortements provoqués par rapport aux fausses couches serait de 75 o/o.

Les statistiques de l'étranger nous en donnent aussi une assez forte proportion :

Leubel	1	sur	12
Schrœder	37	—	100
Withead	1	—	7
Abegy	1	—	11
Hennerig	1	—	10

Et enfin le professeur Bossi de Gênes qui dans son rapport à la douzième session de la société obstétricale de France, dit que pendant ces dix dernières années, les avortements ont augmenté de 3 à 18 o/o à la clinique universitaire de Gênes et de 19 à 37 o/o dans le service obstétrical à domicile (*guardia ostetrica*).

Mais ce ne sont pas que les accoucheurs et les gynécologues qui se plaignent de l'affluence des avortées, les services de chirurgie des hôpitaux sont eux aussi encombrés : Mauclaire a pu constater dans un service de chirurgie générale, la présence de quinze malades entrées pour fausse-couche alors que

la salle comporte un total de 45 à 50 lits et chez presque toutes l'avortement était de deux ou trois mois.

Le professeur Lacassagne écrivait en 1887 dans les *Archives d'anthropologie criminelle :* « Il y a 150 sages-femmes à Lyon, une sage-femme nous raconte qu'elle voit à peu près 3 avortements par semaine, ce qui fait 150 par an. Prenons une moyenne, nous pouvons admettre que sur 150 sages-femmes il y en a 100 qui observent 100 avortements par an : soit 10.000 ; nous savons d'autre part qu'il y a 8.000 à 9.000 naissances par an, donc il y a plus d'avortements que de naissances. »

Il serait possible de faire semblable statistique pour toutes les grandes villes des pays avancés en civilisation : l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande, l'Italie, mais c'est surtout l'Amérique qui détiendrait le record des avortements criminellement provoqués ; d'après Lewin leur nombre à New-York atteindrait le chiffre colossal de 80.000 par an.

Malheureusement la statistique et les chiffres ne nous apportent sur la question que des renseignements tout à fait incomplets, déjà Marjolin constatait en 1878 à l'Académie des sciences morales et politiques que « l'avortement est un crime d'autant plus redoutable que non seulement son exemple est contagieux, mais que presque toujours il échappe à la justice ». Sur 90 confrères interrogés et appartenant à l'Académie de médecine, à la Faculté, aux hôpitaux ou placés dans une fonction qui permit

d'obtenir d'utiles renseignements, Marjolin n'en a pas trouvé un qui n'eût été sollicité plus ou moins ouvertement, à participer à un de ces actes infâmes ou qui n'eut été témoin des accidents si graves qu'ils occasionnent.

En 1905 la société obstétricale de France, réunie en congrès, avait été frappée du nombre sans cesse croissant des avortements encombrant maternités et hôpitaux et avait mis la question de la prophylaxie de l'avortement criminel à l'ordre du jour ; en octobre 1908 après la lecture du rapport du professeur Bossi de Gênes, légitimement émue de la situation elle a fait entendre le cri d'alarme que nous nous permettons de reproduire :

« Après la lecture et la discussion du rapport de M. Bossi (de Gênes) sur la « prophylaxie de l'avorte-« ment criminel », vu les statistiques impressionnantes publiées en France et à l'étranger sur la fréquence croissante de l'avortement ; la société obstétricale de France, réunie en Congrès international, considérant qu'elle n'a pas qualité pour prendre position, au regard des dispositions édictées par le Code pénal français, contre l'« avortement criminellement pro-« voqué ».

« Qu'elle n'a pas davantage à se prononcer sur cette question au point de vue social, moral ou religieux, mais que néanmoins elle ne saurait se dérober au devoir de faire entendre un cri d'alarme et un avertissement salutaire, adopte les conclusions suivantes :

« Dans l'avortement criminellement provoqué tel

qu'il est observé, un fait est incontestable, la grande fréquence et l'extrême gravité des accidents consécutifs aux pratiques coupables, quelles que soient les précautions apportées à l'acte criminel et la technique employée.

« Les statistiques établissent que :

Dans la grande majorité des cas, de longues et sérieuses maladies locales s'ensuivent ;

« Dans les deux tiers des cas environ, des affections très graves mettent la vie en péril et occasionnent une incapacité de travail allant de plusieurs mois à plusieurs années et une incapacité fonctionnelle définitive ; les survivantes restent infirmes.

« Dans 6 pour 100 des cas enfin, la mort qui respecte les accouchées normales à terme suit immédiatement ou à bref délai les pratiques abortives.

La société obstétricale de France décide la constitution d'un Comité international permanent en vue de rechercher et d'étudier les mesures prophylactiques à proposer aux pouvoirs publics. »

Nous-même, pendant notre externat à l'hôpital Broca dans le service de M. le professeur Pozzi, à la consultation externe de l'hôpital Cochin, ainsi que pendant le stage que nous avons fait à la Clinique d'accouchements Baudelocque, avons été frappé du grand nombre de jeunes femmes qui se présentaient à notre examen avec tous les symptômes d'un avortement criminellement provoqué.

Ce sont ces idées, ces statistiques, ces cris d'alarmes et nos quelques constatations démontrant l'en-

vahissement croissant du fléau qui nous ont déterminé à rechercher les moyens de l'enrayer.

Certes nous ne sommes encore guère blanchi sous le harnoi médical, mais les grands noms de nos maîtres que cette question a passionnés, viendront souvent étayer nos idées et leur donner tout le poids de leur magistrale autorité.

Comme on a pu le dire, nous sommes en face d'un véritable problème social qu'il conviendrait d'envisager sous tous ses aspects pour en étudier la prophylaxie.

Nous scindrons donc la question très schématiquement en trois parties.

Dans une première partie nous étudierons une prophylaxie toute morale.

Dans une seconde partie nous verrons un certain nombre de réformes sociales qui par leur rapport sinon direct du moins très contigu avec la question de l'avortement criminellement provoqué sont susceptibles d'y apporter remède.

Et enfin dans une dernière partie nous nous occuperons de la répression du crime d'avortement et d'une prophylaxie toute coercitive.

CHAPITRE PREMIER

Tout d'abord c'est au médecin que doit revenir l'honneur d'une prophylaxie morale dans les familles ; nul n'est mieux placé pour connaître jusque dans leurs replis les plus cachés les avortements criminels et nul ne peut les combattre avec d'aussi bonnes armes que lui ; mais il faut que dès l'école, dès le début de sa carrière il soit toujours guidé par ce principe qu'il est essentiellement le conservateur de la vie. Malheureusement des tendances nouvelles peuvent amoindrir toute la beauté de ce rôle ; nous voulons parler des indications du fœticide thérapeutique et de la stérilisation facultative de la femme.

Au sujet du fœticide thérapeutique des polémiques ont pu s'élever : certes comme le disait en 1897 le *professeur Pinard* dans ses conclusions au Congrès de gynécologie, d'obstétrique et de pédiâtrie de Marseille « l'avortement provoqué médicalement constitue dans des cas bien déterminés un moyen thérapeutique aussi puissant que précieux ; mais l'indication de cet acte opératoire ne se rencontre ni dans les cas de rétrécissement de la filière pelvi-génitale ni dans les cas de maladie venant compliquer

la grossesse ; l'indication réelle n'existe que quand la cause des accidents qui menacent sûrement la vie de la femme est certainement la grossesse ; en provoquant l'avortement dans ces conditions jamais le médecin ne sacrifie le fœtus, fatalement condamné et assez souvent il sauve la mère ». Mais il est impossible pour un médecin d'admettre que la mère puisse refuser de laisser pratiquer une opération, qui seule permettra l'extraction de son enfant vivant, invoquant le danger éventuel et prétextant qu'en tuant l'enfant elle courra moins de danger ? Car alors on lui donne le droit d'interrompre sa grossesse quand elle le veut, c'est-à-dire le droit à l'avortement.

Nous voudrions voir disparaître des discussions entre médecins et familles « le tuez l'enfant pour sauver la mère ! » et des traités la fameuse formule de Peter « fille pas de mariage, femme pas de grossesses, mère pas d'allaitement » qui contient toutes les immoralités.

C'est au médecin de crier bien haut que le droit de vie et de mort de l'enfant à n'importe quel moment de sa vie intra-utérine « n'appartient à personne, ni au père, ni à la mère, ni au médecin ; le droit de l'enfant à la vie est un droit imprescriptible et sacré que nulle puissance ne peut lui ravir ».

C'est à lui de montrer à sa cliente en mal d'avortement le crime dont elle va se rendre coupable, non seulement en lui faisant lire le Code pénal et les sanctions de l'article 317, mais encore en lui met-

tant en lumière le véritable crime d'homicide qu'elle va commettre en se faisant avorter.

La stérilisation facultative de la femme préconisée en Allemagne par des médecins comme Kehrer, Hubl de Heidelberg, Weisl, Gœnner, peut-être dans le but de réduire le nombre des avortements, nous semble tout à fait contre-indiquée.

« A notre époque de lumière écrit O. Sarwey professeur gynécoloque à la Faculté de Tubingue, il peut paraître étonnant que dans les milieux médicaux on parle, on écrive si rarement sur la stérilisation facultative de la femme, c'est-à-dire sur l'empêchement à la fécondation en dépit des cohabitations continuées ; c'est cependant un fait !

« Il tient sans doute à ce que, des discussions, même scientifiques sur ce sujet épineux, risquent d'être mal interprétées et qu'elles peuvent même être utilisées dans un mauvais sens par les non-professionnels.

« Et cependant combien souvent le médecin de famille, le médecin ordinaire, est-il appelé à donner un conseil, à apporter son assistance dans les situations les plus intimes de la vie conjugale, de la vie de famille !

« Aussi la connaissance approfondie de la nature, des raisons, de l'efficacité des méthodes anticonceptionnelles s'impose-t-elle à lui et n'est-ce pas sans raison que des voix autorisées déclarent qu'il importe que cette question de l'empêchement facultatif de la conception, devienne un sujet de leçon dans les

cours enseignants médicaux et qu'elle trouve la discussion complète qu'elle mérite, dans les traités d'obstétrique. »

Pour lui existe tout d'abord une série de conditions pathologiques où le médecin a le devoir de se préoccuper d'empêcher la grossesse de se produire: c'est le cas de certains rétrécissements du bassin, de l'ostéomalacie, de tuberculose, psychoses d'origine gravitique ; dans un second groupe on remarque les altérations organiques qui entraînent un mauvais état général, comme les altérations du myocarde et de l'endocarde, les lésions de l'appareil respiratoire (phtisie et emphysème) néphrites, anémies et les cachexies de toute nature.

Sarwey insiste sur ce fait que les conditions organiques ne constituent pas les seules indications de stérilisation artificielle et que les conditions sociales sont des motifs d'intervenir aussi impérieux. C'est en particulier le cas des femmes dont une grossesse peut venir troubler la vie, soit en entraînant par suppression du travail, une diminution des revenus, soit en compromettant la prospérité de la famille par l'augmentation de dépense. Au point de vue de la technique stérilisante, il établit une démarcation entre les moyens chirurgicaux et médicaux.

Au nombre de ces derniers nous pouvons relever les insufflations de poudres anticonceptionnelles (brevetées en Allemagne), les injections vaginales spermatotoxiques pratiquées immédiatement après le coït, les éponges, pessaires, suppositoires ; mais

seuls les condoms et « le coïtus interruptus » lui inspirent une certaine confiance.

Parmi les moyens chirurgicaux qui seuls assurent la sécurité complète: il cite l'atmokausis de la muqueuse utérine : le sectionnement des trompes entre deux ligatures au bistouri ou au thermocautère et les résections plus ou moins étendues des trompes.

Ce sont là tendances qui ne doivent pas prendre pied dans nos facultés car il n'y a pas plus de raison de stériliser une femme « chaque fois que la venue d'un nouvel enfant peut amener une pertubation dans la vie de la famille » que de la faire avorter thérapeutiquement si les pratiques stérilisantes ou malthusiennes ont échoué. Ce serait alors le droit à l'avortement.

C'est aussi auprès du grand public qu'il faudrait combattre ces idées renouvelées de Malthus que répandent les néo-Malthusiens; ils ont leurs journaux : Nous citerons la *Régénération* de Robin que nous avons pu voir dans les mains d'infirmiers et infirmières d'hôpitaux et *La Fronde* d'Alger.

Chaque année à Paris nous apprend Doléris, un certain nombre de conférences publiques ont lieu en faveur du néo-malthusianisme et on ne se contente pas d'y parler; on s'y livre à des démonstrations anatomiques et physiologiques avec projections. En 1905 il est avéré que des organes génitaux préparés et disséqués provenant d'un amphithéâtre, ont été apportés dans une réunion privée composée exclusive-

ment de femmes et ont servi à expliquer les phénomènes de la fécondation, les pratiques variées utilisables soit pour empêcher la conception, soit pour interrompre la gestation commencée.

Il cite même à proximité de l'hôpital Boucicaut, une réunion de 500 à 600 personnes où une conférence fut faite par une jeune femme avec projections électriques.

PREMIÈRE PROJECTION

Tableau comparatif de l'année 1901

XI[e] arrondissement (Courtille)		XVI[e] arrondissement (Auteuil)	
(prolétaires)		(riches)	
Population.....	233,697	Population.....	117,087
Naissances.....	6,049	Naissances.....	1,896
Mort-nés	viables	Mort-nés.....	viables
413.....	5,636	101.....	1,795
Soit 517 pour 5,000 femmes		Soit 321 pour 5,000 femmes	

Conclusion. — Les bourgeois qui engagent le peuple à avoir beaucoup d'enfants n'en ont eux-mêmes que fort peu.

M. le sénateur Piot n'en a que deux.

DEUXIÈME PROJECTION

Fécondation de l'ovule

Formation de l'embryon.

Appareil génital de l'homme.

Appareil génital de la femme.

D'après ces données les néo-malthusiens divisent le moyens préservatifs de la procréation :

1° *Physiologiques*. — Ablation des ovaires (dangereux), modification artificielle de l'épithélium utérin, émission extra vaginale du sperme ;

2° *Mécaniques*. — Masculin : condom, vérifier sa solidité, son élasticité, ainsi que son étanchéité.

Féminin : éponges dites de Chypre, voir chez les herbonites, les imbiber d'acide.

Coton hydrophile sec.

Pessaires spéciaux (voir annonces).

3° *Chimiques*. — Projection donnant le dessin de la douche d'Esmark, du pessaire Messinga, d'un occluseur en soie à houpette, d'un occluseur du col.

N.-B. le camarade Z... vrai bienfaiteur de l'humanité se met à la disposition des dames pour faire et démontrer la pose de ces divers appareils.

Empêcher ces conférences où le peuple apprend non seulement à ne plus faire d'enfants mais encore presque une technique opératoire de l'avortement provoqué, serait une bonne prophylaxie.

Il faut aussi lutter contre toutes les brochures qui depuis que la censure a fermé ses ciseaux, font le même mal chez tous ceux qui n'ont pu profiter de la conférence ; nous en citons quelques-unes parmi les plus typiques, celle de Knowlton dont nous reproduisons le titre aussi pompeux que trompeur.

Essai sur la question de population

Plus d'avortements !

Moyens scientifiques, licites et pratiques de limiter la fécondité de la femme

Dr Charles Knowlton

traduit par G. Lenox

> Nul homme ne doit mettre au monde des enfants qu'il ne peut nourrir.
>
> Malthus

Dans un avertissement, on nous énonce le but de la brochure : *Manière de se servir de « checks »* ou moyens préventifs, rendre service à tous surtout aux pauvres tel a été le but de l'éminent philanthrope auteur de ce travail.

D'autres brochures comme celle de Brennus, *Amour et sécurité*, d'autres encore comme *Population et prudence procréatrice* où la grève des ventres est proclamée ; *Moyen d'éviter les grandes familles* (rôle du mari, rôle de la femme, pessaires, seringues, canules, etc., figures anatomiques) ; *libre amour libre maternité*, *la santé de la femme* jouent le même rôle démoralisateur.

Puis ce sont des romans médico-sociaux qui sèment les idées criminelles dans les classes plus élevées.

Les uns plaident pour le néo-malthusianisme :

Michel Corday dans *Sésame* et *Vénus* ou *Les deux risques*.

Boutique, dans *Les Malthusiennes* ; d'autres tout simplement pour l'avortement : Maurice Landay dans *La grappe*, Camille Pert dans *l'Autel*, Georges Maldague dans *Le droit de la chair* plaident cette thèse que l'avortement n'est pas un crime. Fernand Kolney dans *Le salon de Mme Truphot* montre le beau rôle du médecin avorteur. Ferri Pisani, dans *Stérilité* fait un véritable plaidoyer en faveur de l'avortement.

Et on peut être étonné de voir une revue médicale enquêter sur la légitimité d'une prophylaxie anticonceptionnelle et même d'un droit à l'avortement et des médecins signer des livres comme *De l'avortement est-ce un crime* ? (Dr Klotz Forest) et *Le droit à l'avortement* (Dr Darricarère).

Nous avons pu nous-même nous apercevoir du danger de cette propagande, en voyant venir à la consultation externe de l'hôpital Cochin, de jeunes femmes qui avaient tenté elles-mêmes avec une sonde longue et flexible l'interruption d'une grossesse et venaient nous demander avec la plus belle inconscience de « faire couler » ou de « décrocher » ce, qu'inexpertes encore, elles n'avaient pu parvenir faire.

Une autre, le sourire sur les lèvres, nous expliquait tout naturellement « qu'étant avec quelqu'un » elle avait oublié « son éponge » dans ses voies génitales et malgré spéculum et les recherches les plus patientes d'un de nos collègues, le corps du délit ne put être retrouvé.

A ces brochures, journaux et publications on devrait pouvoir opposer à notre avis toute une littérature réprouvant et manœuvres anticonceptionnelles et avortement.

A Paris la Société de prophylaxie sanitaire et morale a déjà entrepris la lutte contre les manœuvres anticonceptionnelles.

Contre l'avortement, nous citons la brochure de Lucien Cazals : *Les faiseuses d'anges auteurs principaux de la dépopulation en France,* où en quelques chapitres l'auteur montre tous les méfaits de l'avortement criminel et de l'infanticide.

Dans une de ses réunions à New-York la Société médicale américaine l'a bien compris et a offert un prix pour une brochure courte et substantielle, à mettre entre les mains des femmes, en vue de les éclairer sur la criminalité et les désastreuses conséquences physiques de l'avortement provoqué.

Il faut aussi combattre ce raisonnement d'une école féministe et quelque peu malthusienne. La femme a le droit comme l'homme de satisfaire ses appétits sexuels sans être gênée par les charges d'une grossesse, donc elle a le droit de se faire avorter !

Mais il faudrait d'abord prouver le besoin physiologique sexuel que peut éprouver la femme, car une enquête du professeur Bossi de Gênes dans *La Gynécologia*, après avoir pris l'avis de nombreux confrères démontre que cette prétendue nécessité est tout à fait illusoire.

Il faut d'autre part combattre des raisonnements

comme celui qu'expose Michel Corday dans *Sésame* :

« Le jour où la femme experte disposera d'elle-même, le jour où elle ne sera mère qu'à son heure elle deviendra vraiment l'égale de l'homme. Pas avant. Alors seulement ils auront l'un et l'autre des existences équivalentes. »

Le professeur Prenant nous fournit la plus jolie réfutation biologique à toutes ces théories : « l'embryon, dit-il, prend corps sinon âme dès l'instant que deux noyaux mâle et femelle se sont conjugués pour lui donner naissance. Toute pratique est dès lors non plus anticonceptionnelle mais post-conceptionnelle ; toute prophylaxie devient un petit assassinat en raison de l'exiguïté de la victime, simple cellule d'abord ; amas cellulaire microscopique ensuite. C'en est peut-être un gros pour la préméditation et le guet-apens plus odieux qu'un autre, parce que la victime est frappée dans l'ombre et parce qu'elle n'a même pas un cri, un vagissement pour défendre son droit à l'existence, implorer la pitié de la mère qui frappe... »

. . . . . .

« La biologie comparée enseigne que dans l'histoire du développement des espèces, la vie intra-utérine que mènent d'abord l'homme et les autres mammifères se nourrissant du sang de la mère par l'organe appelé placenta, a remplacé le développement direct, dans l'eau et à l'air libre des poissons et des oiseaux. La mère n'est qu'un milieu, un intermédiaire

entre le soleil source de toute énergie et le nouvel être. Avant de donner le jour à son enfant en le mettant au monde, elle est elle-même son jour, son soleil. Elle n'a pas le droit, non elle ne l'a pas, de changer ce jour en l'éternelle nuit. La loi naturelle à défaut de la loi humaine l'interdirait encore, le défendra toujours.

« Admettons que le mot germe puisse avoir dans la bouche d'un médecin sociologue la signification d'un infiniment petit qui peut être très méchant et que le spermatozoïde (qui n'est qu'une partie de nous-mêmes, une cellule détachée de notre corps tout comme une cellule desquamée de notre peau) et le bacille de Koch (qui est un individu), puissent être réunis sous le vocable commun de germes, il reste pour les juger ces germes à voir ce qu'ils engendrent. Le bacille de Koch engendre la tuberculose ; c'est connu. Mais le spermatozoïde n'engendre pas la misère ; il engendre un homme. Admettons en second lieu que l'embryon qui se développe dans le sein de sa mère soit un néoplasme, une tumeur envahissante, que ce terme puisse s'appliquer à la fois pour des raisons anatomiques à un cancer, et à l'embryon greffé sur la mère par son placenta. Il reste cependant entre les deux cette différence physiologique importante : le cancer n'a pas de devenir et meurt avec celui qui le porte ; l'embryon peut survivre, à celle qui le porte. Seul il est un individu, une potentialité. Si comme l'admet enfin la conception nouvelle de la famille et de ses droits, l'enfant appartient à l'Etat

avant d'appartenir à ses parents, l'embryon qui n'est qu'un plus petit enfant lui appartient aussi et l'Etat peut protéger son existence contre des « parents in- « dignes » par une loi et prévenir le dommage que sa mort lui causerait .»

Pour que la morale soit bien comprise, il faut prendre chacun par son égoïsme et savoir lui faire ressentir ses intérêts personnels.

Maintenant avec l'avènement des théories pasto- riennes et depuis qu'une pseudo-asepsie est appli- quée presque jusque dans les officines les plus lou- ches, le public a cru pouvoir, comme le disait avec humour le professeur Pinard à la Société obstétricale de France, assimiler l'avortement au ramonage d'une cheminée !

Il faut réagir contre cette idée et bien montrer que malgré Pasteur qui ne s'attendait guère à paraî- tre en cette affaire, les dangers de l'avortement cri- minel sont formidables.

Déjà Ovide dans ses *Amours* se plaignait que sa maîtresse l'imprudente Corrine en cherchant à se débarrasser du fardeau qu'elle portait en son sein ait mis ses jours en péril et faisait aux matrones romai- nes la morale de l'avortement criminel : « Si dès les premiers âges du monde les mères craignant que leurs flancs ne soient sillonnés de rides, avaient eu la triste coutume de ravager le champ où se livra le combat amoureux, il eût fallu un autre Deucalion pour rem- plir la terre au moyen de ses pierres fécondes ! Pour-

quoi dépouiller la vigne du raisin qui grossit ? Pourquoi d'une main cruelle arracher le fruit encore vert ? Pourquoi déchirer vos entrailles d'un fer homicide ? Pourquoi donner le poison mortel à l'enfant qui n'est pas encore ? Jamais on ne vit une telle cruauté chez les tigresses de l'Arménie ! Jamais la lionne ne fit avorter ses lionceaux. Il était réservé à de tendres beautés de le faire mais non impunément... En étouffant son enfant dans son sein souvent la mère périt elle-même : sa mort est juste conclut-il ! »

« L'avortement, disait Hippocrate, est bien plus dangereux que l'accouchement car on ne parvient à détruire le produit de conception que par des moyens violents, soit qu'on emploie des drogues ou des breuvages, soit qu'on ait recours à des moyens mécaniques ou de toute espèce. Or la violence est funeste d'autant que ces pratiques risquent fort de lacérer la matrice ou de l'irriter jusqu'à l'inflammation. »

Sur 40 observations de Maygrier du 1er janvier 1895 au 15 mars 1902 où il a évacué et nettoyé l'utérus à la suite d'avortement 25 femmes sont mortes, 15 seulement ont guéri.

Un médecin américain Scott a énoncé cet aphorisme significatif pour montrer à la femme le danger auquel elle s'expose en se faisant avorter : si une femme déjà mère venait me prier de la faire avorter, je lui répondrais ceci :

« Madame, tuez plutôt un de vos petits enfants, si

vous n'en voulez pas davantage, car il est bien préférable pour vous de laisser venir à terme celui que vous portez dans votre sein, et dans les deux cas le crime serait absolument le même ! »

Mais rien n'est plus éloquent que les observations de Doléris à la Maternité, Boucicaut en 1904 et en 1905.

Y. — Avortement de deux mois provoqué en ville ; la malade arrive à l'hôpital le troisième jour. Température 40° 8, pouls 140, état typhoïde, langue sèche, diarrhée fétide, la malade meurt le dixième jour. On trouve à l'autopsie une perforation de 1 cm. 1/2 sur la face postérieure de l'utérus.

Z. — Avortement de six semaines, effectué en ville. Malade amenée cinq jours après. Température 40°2, ablation de débris placentaires putrides, par la suite la température monte à 41°2. Mort le quatrième jour.

L. — Est amenée exangue à l'hôpital, par suite d'un avortement incomplet effectué en ville depuis huit jours, température de 36 degrés, pouls 132, mort huit jours après l'entrée dans le service malgré des soins immédiats.

E. — Vingt-huit ans, avortement provoqué. Il y a eu aussi ingestion de substances toxiques d'après l'aveu de la malade ; rétention du placenta, infection. A son arrivée la malade a 40 degrés, pouls petit et fréquent, état typhoïde marqué. Elle meurt le quatrième jour après avoir présenté un ictère généralisé, des hémorragies multiples, de l'endocardite. On trouve des streptocoques dans le sang à la période agonique.

D. — Avortement de deux mois et demi provoqué en ville.

Expulsion du fœtus avant l'entrée qui a lieu avec 39° 9 de température et une péritonite généralisée, la mort survient trois jours après.

B. — Péritonite généralisée datant de huit jours, consécutive à un avortement provoqué de quatre mois. Elle meurt dès son entrée comme on la place sur la table d'opération pour extraire le placenta putréfié.

J. — Cas de perforation utérine provoqué par des manœuvres, mort rapide.

V. — Avortement de trois mois, mort au bout de quelques heures après l'entrée. A l'autopsie on trouve une perforation utérine allant jusqu'à la séreuse inclusivement. Il existe une perte de substance taillée comme à l'emporte-pièce à bords irréguliers et surélevés comme si plusieurs tentatives avaient été faites et par périodes successives.

Pour lui la morbidité dans l'avortement serait de 66 o/o et la mortalité de 6 o/o.

Si l'avortement provoqué est dangereux pour la santé de la femme, il faut montrer qu'il n'en est pas ainsi bien au contraire de l'accouchement physiologique et répéter justement avec le professeur Pinard que la femme n'est vraiment femme et ne trouve la plénitude de sa santé qu'à son troisième enfant.

En 1907, à la Clinique Baudeloque sur 3,034 femmes accouchées on ne relève qu'un seul décès et encore la femme avait-elle été amenée infectée dans le service !

La diminution des sentiments religieux a pu être

aussi envisagée comme un des facteurs de l'avortement criminel. Des sociétés primitives très religieuses comme la société juive n'ont pour ainsi dire pas connu ce fléau qui évoluait à la même époque avec une effrayante rapidité parmi la société romaine qui n'avait plus aucune religion. La foi et les croyances sont certes choses difficiles à prescrire, ce sont des sentiments qui ne se commandent pas, mais il est possible par des livres, des conférences et cela dès l'école même, d'obvier un peu à cette diminution de la religion en ne craignant pas de montrer à la jeune fille toute la beauté de son rôle de future mère. Alors qu'une pudibonderie fait qu'elle doit tout ignorer de ce qui est pour elle le mystère de la Maternité.

Et au lieu de fermer tout simplement les yeux sur les frasques du jeune homme sous prétexte que « jeunesse se passe » il ne faut pas craindre de lui montrer tous les méfaits du péril vénérien et le beau rôle de procréateur qu'il est appelé à remplir plus tard.

De cette façon chacun pourra avoir de bonne heure dès l'école pour ainsi dire, ce que nous pourrons appeler une véritable morale sexuelle et procréatrice.

C'est par cette médication qu'il sera possible d'élever quelque peu le niveau moral de la société et de lutter contre de nouvelles tendances. Cela conduira insensiblement peut-être, mais certainement à une prévention du crime avortement.

CHAPITRE II

Ce doit être le premier des devoirs pour une société bien organisée de soulager et honorer celles qui lui donnant des enfants sont par là-même sa première raison d'existence : pas d'enfants, plus de société ; l'antiquité païenne l'avait bien compris et entourait la femme enceinte des hommages les plus pieux.

A Athènes, à Carthage, elle était l'objet d'un respect et d'un culte quasi religieux : sa maison devenait un asile inviolable pour celui que poursuivait la loi. A Rome on célébrait au mois de décembre au troisième jour des saturnales, la fête des Opalies en l'honneur d'Ops déesse de la terre, des semences et de la fécondité, épouse de Saturne, dieu du temps, et les femmes enceintes couronnées de feuillages étaient les reines du jour ; dans les cérémonies, elles n'étaient pas tenues, comme le reste du peuple de se tenir debout devant les premiers magistrats de la République. Les rois de Perse leur distribuaient publiquement des récompenses. La société juive si sévère pour l'infraction de ses lois leur laissait la faculté d'user des viandes défendues et la stérilité était considérée par elle comme un opprobre à tel

point que la Bible nous montre Sarah engageant Abraham à partager la couche d'Agar sa servante et Rachel offrant à Jacob son esclave Rilha.

L'Eglise assimilant leur position à celle des malades les affranchissait du jeûne.

En Allemagne, rapporte Michelet, il existait autrefois une coutume par laquelle, elles pouvaient pour satisfaire leurs envies, prendre à volonté dans les marchés : fruits, légumes, volailles.

En Espagne, dit Mme Delaunay dans ses mémoires, les rois oubliaient leur sévère étiquette et se laissaient approcher par elles.

En France, nous n'avons rien de semblable pour honorer la femme enceinte, qui se croit obligée de dissimuler le plus longtemps et le plus possible, le fruit qu'elle devrait être fière de porter et d'afficher.

Un des rares privilèges qui lui soit accordé par la société, c'est, lorsqu'elle est condamnée à la peine capitale, qu'il soit sursis à son exécution jusqu'après son accouchement.

Afin de rendre honneur aux mères de famille, M. le sénateur Piot a proposé une décoration pour celles qui ont déjà un certain nombre d'enfants « les gouvernements qui savent honorer le vieil ouvrier par une décoration, écrit-il au président du Conseil, lorsque ce bon travailleur a rempli sa tâche et accompli son devoir social pendant de longues années, ne peuvent négliger d'honorer également la femme. Elle n'a pas reculé devant les charges de la mater-

nité, elle a rendu aussi le plus beau et le plus grand des services.

« Ne pensez-vous pas qu'il soit enfin équitable de le reconnaître ? J'espère, Monsieur le président du Conseil, que vous voudrez bien consentir à prendre la décision qui conférera aux mères un ruban et une croix, quand nos prédécesseurs n'ont pas hésité à les attacher à la boutonnière des pompiers, des sauveteurs et des gymnastes.

« Ceux-ci rendent de bons services à la république : nous avons raison d'encourager leur zèle.

« Celles-ci ne sont pas moins dignes de notre sollicitude, nous devons au pays de récompenser leur abnégation. »

Quoique le peuple français ait essentiellement la fièvre du ruban, nous croyons peu à l'efficacité de pareille mesure pour augmenter selon le désir de M. Piot le nombre des naissances et surtout pour réduire la quantité des avortements criminels.

Nous pensons cependant que ce serait une bonne prophylaxie de rendre le plus possible à la femme enceinte la considération et les honneurs qui devraient lui être dus.

Mais la société ne doit pas seulement honorer la femme mariée, elle doit aussi rendre à la fille-mère toute l'indulgence à laquelle elle a droit par sa maternité.

Il n'est pas pour M. Drouineau, de situation plus pénible que celle de la fille-mère dès que sa grossesse atteignant un certain degré de développement révèle

pour ainsi dire à tous les yeux la preuve de son état et par conséquent de sa faute. Domestique, ouvrière, elle ne peut quelle que soit la sympathie dont on l'entoure, être gardée dans une famille, dans un atelier où sa présence exposerait à des commentaires, à des réflexions, à des initiations regrettables.

Il semblerait que son contact avec des jeunes filles par exemple, puisse avoir quelque chose d'outrageant ; l'opinion ne peut accepter ce rapprochement, la morale publique y trouverait à redire. La faute jusqu'alors assez facile à supporter, parce qu'elle était ignorée, devient fardeau, tache ineffaçable, quand ce n'est pas même un obstacle à la vie. C'est le foyer paternel qu'il faut quitter, la place à l'atelier, la maison où on était gagée et cela brusquement chassée sans délai par la colère des uns, par la froide raison des autres ; personne ne songe à ce que deviendra la malheureuse fille : l'égoïsme brutal n'a pas de réflexion, il parle seul et écarte toute idée de pitié et de sentimentalité.

En 1890 le *professeur Pinard* dépeignait lui aussi leur triste histoire et leur lamentable situation :

« Domestiques, ouvrières, employées dans les usines ou dans les magasins, elles emploient tous les moyens pour dissimuler leur grossesse.

« Puis malgré leurs efforts, malgré toutes les constrictions, il arrive un moment où leur situation se découvre et alors commence pour elles toute une vie de misère et de privations. Renvoyées de l'usine, de l'atelier, du magasin, de la ferme parce que leur

état ne permet plus de remplir les conditions de travail exigées d'elles, parce qu'aussi elles seraient un exemple déplorable pour leurs compagnes, une honte pour leur entourage ou leurs parents, chassées par leur famille bien souvent ces malheureuses sont, on peut le dire, jetées sur la voie publique comme des pestiférées. De là elles viennent à Paris quelquefois à pied, quelle que soit la distance qui les sépare de la capitale, j'en ai vu venir de Brest à pied et de différents points de la France.

« Errant de places en places, renvoyées de partout parce qu'elles sont enceintes et incapables de remplir la besogne pour laquelle on les paye, elles viennent frapper à la porte de nos maternités et nous ne pouvons pas les recevoir. Alors elles échouent dans certains établissements où pour la plupart du temps au prix du logement insalubre qu'on leur donne et de la nourriture insuffisante qu'on leur octroie, on les fait travailler du matin au soir, l'hiver sans feu. Encore celles qui sont admises là doivent être considérées comme privilégiées, le nombre de lits de ces établissements étant très restreint et beaucoup d'entre elles ne peuvent être reçues. Aussi celles qui ne peuvent trouver un refuge sont forcées d'aller dans des taudis infects où elles se nourrissent juste assez de pain pour ne pas mourir de faim. Et encore se dépouillent-elles de leurs vêtements pour payer leur nourriture : la chemise, les bas, les jupons vont au Mont de Piété et ces femmes nous arrivent en travail, quand nous ne pouvons

plus ne pas les recevoir, avec une robe pour tout vêtement et quelle robe ! »

Grâce à ces initiatives la loi d'assistance maternelle était votée le 15 juillet 1893 complétée par celles du 27 juin 1904 et du 22 avril 1905. Les femmes en couches sont assimilées à des malades et sont assistées, mariées ou non, pourvu qu'elles soient indigentes ; mais il y a des formalités, il faut se faire inscrire sur une liste d'assistance médicale gratuite et cela éloigne bien des mères qui voudraient le secret.

Malheureusement nous n'avons pas de loi protégeant effectivement la femme qui va devenir mère, jusqu'en 1908 l'Assistance publique elle-même faisait travailler ses infirmières enceintes jusqu'au dernier moment, ce n'est que sur les instigations répétées de de M. le *professeur Pinard* que son directeur M. Mesureur leur a accordé quelques jours de repos à la fin de leur grossesse.

Combien en avons nous vu pendant notre séjour à Baudelocque de ces pauvres femmes qui venaient expulser prématurément un produit de conception qui pour avoir ciré jusqu'au dernier jour chez un bourgeois, qui pour avoir fait marcher la pédale d'une machine au compte d'un patron.

Et nous avons une loi Grammont, une société protectrice des animaux !

Une loi de protection de la femme enceinte préviendrait par ses bons effets bien des avortements. Des pays étrangers nous ont sur ce point donné le bon exemple :

En Suisse les lois du 23 mars 1875 et du 5 octobre 1899 prévoient pour les femmes salariées un repos obligatoire de deux semaines avant l'accouchement et de six semaines après et leur accordent une indemnité de chômage.

Au Danemark le repos est obligatoire une semaine avant l'accouchement et quatre semaines après.

En Norvège la loi du 27 juin 1892, permet au roi d'interdire par voie de règlement l'emploi des femmes enceintes aux travaux dangereux, insalubres ou trop fatiguants.

En France nous n'avons hélas ! que des projets ; celui de Féroul en 1888, celui de Mun en 1890, et celui de Lafargue, Féroul et Jourde en 1892 qui interdiraient le travail plus ou moins longtemps avant et après les couches et accorderaient une indemnité payée sur des caisses de maternités.

Nous avons sous les yeux la statistique criminelle des avortements pour l'année 1905, sur 24 affaires nous avons parmi les accusées 24 femmes célibataires : ce qui peut nous déceler en minime partie toutefois quelle proportion colossale d'avortements est fournie chaque année par les filles-mères.

Venir en aide à la femme enceinte pauvre et à la fille-mère dans leur détresse, leur évitera peut-être un crime et pour cela il faut multiplier et encourager dans une large mesure les refuges, les ouvroirs et les asiles qui leur ouvrent leurs portes avant et après leur accouchement.

A Paris le conseil municipal et un certain nombre

d'œuvres de charité privée ont compris tous les bienfaits que l'on pouvait retirer de ce mode d'assistance.

En plus des hôpitaux généraux qui ont 434 lits réservés aux femmes en couches et des hôpitaux spéciaux comme la Maternité, les cliniques Baudelocque et Tarnier, il existe un certain nombre de refuges et asiles parmi lesquels on peut citer : L'asile Michelet inauguré en décembre 1893 où les femmes et particulièrement les filles-mères sont reçues gratuitement et sur seule constatation de leur état de grossesse, six semaines avant leur accouchement. On ne fait aucune enquête, on ne demande aucun renseignement.

Le refuge-ouvroir municipal de la rue Fessart, comme le précédent création de l'Assistance publique.

D'autres œuvres dues à l'initiative privée : l'asile de l'avenue du Maine créé par la Société d'Allaitement Maternel, et celui de la Société Philanthropique. Pour les femmes récemment accouchées l'asile de convalescence Ledru-Rollin construit par l'Assistance publique sur la proposition de M. Strauss.

L'asile-ouvroir de Gérando, œuvre privée destinée à recueillir temporairement et gratuitement les filles-mères à leur sortie des hôpitaux.

En province un certain nombre d'œuvres trop peu nombreuses et trop peu connues hospitalisent les femmes enceintes et les filles-mères, parmi lesquelles :

A Bordeaux l'œuvre Saint-Raphaël, à Nantes : « Le travail réparateur », à Lyon la Samaritaine.

La connaissance par le grand public de ces œuvres qui permettent aux femmes, aux filles-mères de se reposer et d'accoucher avec autant de secret qu'elles le veulent et leur multiplication dans toutes les villes comme le préconisaient déjà les législateurs de 1793 pourront diminuer par là même le nombre des avortements.

Les sociétés protectrices des nourrissons et de l'enfance rendront un service analogue en montrant bien aux mères, si pauvres soient-elles, que leurs petits ne seront pas abandonnés. Et l'on devra s'efforcer de leur faire ressortir tous les bienfaits et toute l'économie de l'allaitement maternel au sein, le seul qui devrait exister !

Pour la création de cette assistance aux mères et de refuges plus nombreux, nous avons la proposition de loi de M. Dulau (Chambre des députés, 1899) qui demande la création d'une assistance maternelle départementale. D'abord une assistance à domicile qui laisse les mères à leur foyer ; puis pour les filles-mères : des maternités hospitalières où elles seront reçues sur certificat médical constatant la proximité du terme ; des maternités secrètes où toute femme pût être admise sans enquête et sur simple constatation de sa grossesse ; les femmes y seraient à l'abri de toute visite et ne pourraient communiquer avec l'extérieur autrement que par lettre, sauf exception et sur leur consentement formel ; elles pourraient à

leur entrée déposer un pli cacheté contenant les renseignements sur leur identité en cas de décès ou d'accident grave.

Des asiles-ouvroirs « car il est nécessaire d'hospitaliser les filles-mères, dit M. Drouineau dans son rapport en 1892 au conseil supérieur de l'Assistance publique, non à la dernière période de la grossesse mais surtout au moment où devenue apparente, elle change pour elles les conditions habituelles de la vie ».

Cette loi votée serait, à notre avis, une bonne façon de prévenir le crime.

Pour éviter l'infanticide et l'avortement il faut que l'assistance ouvre largement ses portes aux petits enfants que les mères veulent abandonner et comme elle le fait à Paris les recevoir à bureau ouvert sans enquête, en conservant à la mère tout le secret qu'elle peut désirer. C'est bien assez que l'organisation actuelle de notre société oblige presque des mères à abandonner leurs enfants :

« Ce sont de celles-là, dit *Pinard*, que nous trouvons avec les yeux rougis le matin à la visite et qui se taisent quand nous leur demandons pourquoi elles ont pleuré ; elles n'osent même pas dire tout haut qu'elles vont abandonner leur enfant et elles s'en vont comme j'en ai vu ce matin encore serrant convulsivement leur nouveau-né dans leurs bras et le couvrant de leurs larmes, elles se dirigent en chancelant vers le bureau d'abandon.

« Ainsi donc une femme aura passé par les angoisses de la grossesse, aura supporté les douleurs de

l'enfantement et cette femme qui a subi de telles épreuves n'aura pas le droit d'être mère ! »

On a proposé de revenir à l'institution des tours !

On sait que les tours créés sous le premier empire (décret du 19 janvier 1811) comme la contrepartie nécessaire du système de la prohibition de la recherche de la paternité ont complètement disparu. Commencée dès 1833 leur disparition est un fait accompli depuis 1860 et cela bien que le décret qui leur a donné naissance n'ait jamais été abrogé. Le silence absolu dont cette institution enveloppait l'abandon des enfants a fait décupler en moins de cinquante ans le nombre des enfants abandonnés : en 1784 le nombre des enfants assistés était de 40.000 et en 1833 il s'élevait à 310.946.

A partir de 1811, on a vu des parents se débarrasser de leurs enfants légitimes ; certaines mères se faire une sorte de profit du dépôt de leurs enfants qu'elles revenaient ensuite chercher comme nourrices ; des sages-femmes faire métier de transporter au tour les enfants des filles-mères qu'elles allaient solliciter dans leur domicile.

Les tours, suivant l'expression de Henry Brougham, étaient « la plus belle machine à démoralisation qu'on ait pu inventer » ; s'ils étaient rétablis le nombre des abandons augmenterait sans nul doute, mais certainement un peu au préjudice de l'avortement criminel.

Nos lois civiles, qui ne protègent, ni ne secourent la fille-mère, viennent au contraire pour ainsi dire

la combattre et la condamner avec l'article 340.

« Le malheur de notre société ou cruelle ou hypocrite c'est, pour Alex. Weill, de lier tout le fardeau sur l'épaule de la jeune fille après l'avoir ôté à l'homme ; c'est de venir avec un air vainqueur au secours du plus fort. »

La recherche de la paternité est interdite, dit l'article 340 du Code civil. Depuis longtemps les deux derniers mots de cet article auraient du être raturés et remplacés par ceux-ci est « autorisée ». L'un des plus puissants et sérieux arguments pour cette modification selon Louis de Grammont c'est l'existence de l'article 341 qui dit : « la recherche de la maternité est admise. »

Déjà nous avons l'axiome :

« Is pater est quem nuptiæ démonstrant » pas très moral assurément en certains cas et qui pourrait être très bien complété ou remplacé par cet autre : « is pater est quem concubinatus démonstrat. »

Déjà des pays comme l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, la Suède, l'Angleterre admettent la recherche de la filiation dans la mesure la plus large. Et en France comme pour la protection de la femme enceinte nons n'avons que quelques propositions de lois : d'abord celle de MM. Béranger, de Belcastel... au Sénat 1879 ; puis celle de M. Groussier Viviani... en 1895, celles enfin de M. Rivet de 1895, 1897 et 1900 qui demandent toutes sinon l'abolition de l'article 340 du Code civil, du moins de notables et appréciables modifications.

Et la recherche de la paternité est toujours interdite. On a craint sans doute des abus, des chantages semblables à ceux qui se produisaient sous l'ancien régime avant le Code napoléonien ; mais il est possible de constater la moralité de la loi dans les pays où la recherche de la filiation est autorisée : du reste, que seraient quelques abus sans doute bien vite réprimés et bientôt de plus en plus rares comparés aux milliers de séductions, d'abandons, et d'avortements, que nous vaut l'article 348 tout en faveur du séducteur à qui la législation actuelle n'a vraiment rien refusé : « Aime-t-il les femmes mariées dit Bertillon père dans sa démographie des mariages, il y a d'abord le *patrem nuptiæ demonstrant* ; préfère-t-il les jeunes filles, oh ! qu'il ne se gêne pas ; la loi il est vrai a prévu ses manœuvres, mais c'est pour les protéger ! Les promesses de mariage il peut en faire, en écrire elles sont de nulle valeur. Est-il père ? Qu'il ne s'émeuve pas, la loi interdit la recherche de la paternité. Elle est admirable cette loi ! admirable pour les débauchés, les suborneurs, les enjôleurs. »

Paul Bru dans le *Droit d'être mère* nous donne une autre solution par la bouche du docteur Vernon : « L'article 340 du Code civil qui interdit la recherche de la paternité, qui protège le fort contre le faible qui absout la lâcheté humaine la plus méprisable, cet article est odieux... le droit de l'enfant est imprescriptible et la société est coupable en lui interdisant de s'en prévaloir... Nos législateurs se préoccupent de cette question grave... on va biffer ce

fameux article de notre Code... on va sous certaines conditions autoriser la recherche de la paternité... Aura-t-on fait un pas vers le progrès... J'ose dire non ! le fils naturel reconnu n'en sera pas moins un enfant de fille ! et les réguliers continueront à avoir pour lui le même dédain... Eh bien ! si j'étais législateur je ne toucherais pas à cette loi qui paraît fondamentale aux yeux des partisans de notre ordre social, mais d'un seul trait de plume je supprimerai la marque d'infamie, je publierais : « les enfants porteront le nom de leur mère ! »

« Plus de sélection, enfants naturels ou légitimes tous égaux, fils ou filles, d'une femme tous enfants maternels... Aujourd'hui la société proclame hautement les droits de la femme... Elle lui ouvre les portes de ses écoles et de ses facultés... elle crée des doctoresses et des licencières en toutes choses, facilite l'entrée de toutes les carrières... Très bien !... le seul droit qu'on ne reconnaît pas à la femme est celui-là même qui étant inhérent à son sexe lui appartient de par la loi de nature, le droit d'être mère !... Le jour où les enfants légitimes ou non porteront le nom de leur mère la tache originelle aura disparu, alors que de misères évitées, de fautes pardonnées, de crimes non commis. »

Pour Strauss « la misère est la grande faiseuse d'anges » et le besoin de manger étoufferait chez bien des mères le sentiment maternel.

Severine reconnaît tout simplement aux femmes

le droit à l'avortement dans l'état actuel de notre société :

« Tant qu'il y aura dit-elle de par le monde des bâtards et des affamés, le drapeau de Malthus, le drapeau taché du sang des infanticides avant la lettre, flottera sur ce troupeau d'amazones rebelles qui forcées par nos lois de tenir leurs seins arides ont droit de garder leurs flancs infécond. »

La femme isolée pour M. de Pelleport est d'abord victime des conditions actuelles du travail.

« Quelle est la situation matérielle de l'apprentie et de l'ouvrière en proie à la promiscuité de l'atelier, du restaurant, de la chambre garnie dans certains cas ? Son salaire est notoirement insuffisant pour vivre et son travail n'est pas toujours certain : vienne la maladie, vienne seulement le chômage et il arrivera une heure qu'on peut presque escompter à coup sûr, où cette femme deviendra non pas une défaillante volontaire mais une défaillante forcée, c'est-à-dire une victime. »

Mais déjà comme le montre Jules Simon dans *L'ouvrière* une femme isolée ne peut plus vivre. Ce n'est un secret pour personne dans l'industrie : tout le monde en convient et tout le monde le déplore depuis les chefs des plus grandes maisons de commerce, jusqu'aux petites entrepreneuses qui travaillent elles-mêmes avec leurs ouvrières.

« Voici les faits dans leur inexorable évidence ; l'ouvrière qui gagne un salaire de 2 francs, logée dans un taudis, misérablement vêtue, a 59 centimes par jour

pour sa nourriture pourvu qu'elle ait le bonheur de se bien porter pendant trois cent soixante-cinq jours de l'année.

L'immense majorité des ouvrières reçoivent 50 centimes et même 75 centimes de moins. Comment vivent-elles ?

« Les plus honnêtes et les plus heureuses échappent à la pire des corruptions en prenant un amant dans leur classe. Elles trouvent rarement un mari. Si ces pauvres filles isolées, qu'il est si facile de séduire à la première affection qui s'offre, tombent sur un mauvais sujet, elles ne tardent pas à être abandonnées.

« L'ouvrier qui n'aime plus sa maîtresse, qui la voit malade, sur le point d'accoucher et qui craint d'avoir à la nourrir elle et son enfant, s'enfuit lâchement, cherche de nouvelles amours. Que deviendra cette malheureuse qui vivait à peine quand elle n'avait qu'à penser à elle seule ? Où ira-t-elle avec son honneur perdu ?

« S'il lui reste quelque agrément, elle forme de nouveaux liens, court à un nouvel abandon, trop souvent elle tombe plus bas encore. Parmi les filles qui se livrent aux derniers désordres on en cite qui ne recourent à la prostitution que pour pouvoir élever leurs enfants. Parent Duchatelet en a vu une qui lutta si longtemps que lorsqu'elle vint se faire inscrire elle n'avait pas mangé depuis trois jours. »

D'après l'enquête sociale du professeur Landouzy sur l'alimentation, nous pouvons voir que sur 59 femmes interrogées, on a trouvé comme moyenne

de salaire l'infime somme de 2 fr. 40 sur laquelle elles retirent 0 fr. 50 par jour de logement, 1 fr. 22 de nourriture, il reste 0 fr. 68 pour les autres frais : vêtements, chaussures, blanchissage, etc. Que resterait-il pour les quelques frais que peut occasionner un bébé ?

La seule solution possible serait de rogner sur la déjà trop minime somme du déjeuner. La « question sociale pour Lasalle n'étant qu'une question d'estomac ».

Mais ce n'est que rarement qu'il en est ainsi et trop souvent lorsqu'une grossesse survient pour ne pas vivre de privations on a recours à cette autre solution qui est d'en interrompre le cours.

Ainsi en admettant que l'ouvrière en état de grossesse puisse travailler jusqu'au dernier jour, ce qui est une hérésie médicale, en admettant contrairement à ce qui se passe tous les jours si elle est fille, que cet état ne la fasse chasser de partout, il lui sera impossible de subvenir à deux existences alors qu'elle subvenait à peine à ses propres besoins. Qu'en va-t-il résulter ? Presque à coup sûr un avortement criminellement provoqué.

Dans les grandes villes l'industrie des grands magasins occupe un nombre considérable de jeunes filles, jeunes femmes, pour qui la fécondation entraîne la perte de leur place et qui sont réduites à pratiquer le malthusianisme ou l'avortement. Les patrons devraient être tenus à accorder dès le sixième ou le septième mois un repos payé à leur employée enceinte

et qu'ils ne veulent plus garder. D'un autre côté les salaires féminins devraient être augmentés dans la plus large mesure.

A la chocolaterie de Noisel MM. Menier ont donné le bon exemple aux industriels : les jeunes mères, d'après Enguerrand, mariées ou non, y ont les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits. Il est remis à chaque ouvrière quittant l'atelier pour avoir un enfant une layette de 33 pièces et une somme de 20 francs pour les premiers frais. Il est recommandé à la femme en état de grossesse de quitter le travail un mois avant l'époque présumée de l'accouchement et elle ne peut reprendre son travail que deux mois après, sur présentation d'un certificat du médecin ou de la sage-femme constatant qu'elle est en état de le faire.

Utilisant de la façon la plus large ces différents ordres de remèdes, la société se trouvera plus forte pour résister au fléau, se prémunira en quelque sorte contre l'avortement criminel et fera ainsi la meilleure des prophylaxies.

CHAPITRE III

« Les sociétés primitives dit le professeur Lacassagne, se montrent toutes peu soucieuses de la vie humaine. Si les êtres faibles, la femme, l'enfant, sont à peine protégés par les lois, les opinions philosophiques ou scientifiques conduisent à l'indifférence la plus complète pour le produit de conception. Les individus fétichistes, ne comprenant la vie que dans ses manifestations les plus évidentes et les plus grossières, ne s'imaginaient pas commettre un crime en suspendant le cours de la grossesse. Dans les sociétés grecques, l'avortement est même proposé comme moyen d'équilibre des populations ; partout c'est un procédé adopté pour éviter les douleurs de l'enfantement. »

A Rome le *Pater familias* pouvait disposer à son gré de ses biens et de toutes les personnes de sa maison, il pouvait vendre son fils, l'exposer, l'employer aux travaux des champs, l'emprisonner et même le mettre à mort ; à plus forte raison avait-il le droit de le faire périr alors qu'il n'était encore, selon les enseignements philosophiques du temps, qu'un fruit du ventre, une partie des entrailles de la mère. Plaute dans une de ses pièces nous montre ce droit : « elle

te cachait sa grossesse craignant que tu ne la forçasses à tuer l'enfant qu'elle portait dans son sein. » Mais aux temps primitifs de Rome, qui avait besoin de guerriers pour ses conquêtes, l'avortement devait être chose presque inconnue. Plus tard, quand elle eut étendu sa domination, elle fut aux prises avec le luxe et la débauche : c'est alors que les auteurs se plaignent de l'extension et la fréquence des avortements. Juvénal (satire VI) se plaint que les femmes riches de la nation n'accouchent plus depuis qu'elles ont trouvé le moyen de se rendre stériles ou de détruire le fruit de leurs entrailles.

Senèque s'adressant à sa mère Helvie lui fait honneur d'avoir dérogé à la coutume : « Jamais tu n'as rougi de ta fécondité comme si elle était un reproche à ton âge, jamais tu n'a caché ta grossesse comme un fardeau inconvenant, jamais tu n'as tué dans tes entrailles ton fruit plein d'espérance. »

Cicéron dans son oraison *Pro Cluentio* raconte que pendant son séjour à Milet une femme fut condamnée à mort pour avoir consenti à détruire elle-même son enfant dans son sein. « Et ce n'était pas une injustice, conclut-il, car elle avait détruit l'espoir d'un père, la mémoire d'un nom, le soutien d'une race, l'héritier de la famille et un citoyen destiné à l'Etat. »

A ces efforts des poètes orateurs et philosophes, viendront se joindre les autorités de l'église naissante. Pour la religion nouvelle, le fœtus sera plus qu'une partie de la mère, *homo est qui futurus est*

dit Tertullien, ce sera un être vivant. Le christianisme dirigeant les esprits vers la conception d'une existence future qui doit être le but unique de la vie présente, se préoccupera même davantage de l'âme du fœtus que de son existence matérielle et condamnera l'avortement qui prive cette vie nouvelle du sacrement de baptême. Deux cents ans environ après Jésus-Christ, l'avortement fut réprimé à Rome sous le règne des empereurs Sévère et Antonin Caracalla : la femme était punie de l'exil, même de la peine capitale si elle avait été poussée au crime par des héritiers en sous ordre, le complice qui avait donné le *poculum abortionis* était puni de mort si la femme mourait, et dans les autres cas, selon la classe à laquelle il appartenait, de la confiscation des biens et la relégation ou de la peine des mines.

Après l'invasion des Barbares, deux sortes de peines furent appliquées celles du pouvoir temporel, et celles du pouvoir spirituel : Les lois des Wisigoths et des Alamans punissaient l'avortement d'une amende plus ou moins élevée selon les circonstances. L'Eglise par les conciles d'Elvire (305), d'Ancyre (314), de Lérida (514), prononça des peines de pénitence et d'excommunication contre les mères convaincues d'avortement ; le concile de Constantinople (692) et les bulles de Sixte Quint (1588), et Grégoire XIV (1591) assimilèrent l'avortement à l'homicide et décrétèrent la peine de mort.

Sous le régime féodal on infligea la potence ou la perte des biens à celui qui avait fait subir de mauvais

traitements à la femme enceinte pouvant occasionner son avortement ; la destruction du fœtus était punie de mort par les hautes justices.

Après la chute de la féodalité le cas devint un cas royal et en 1556 un édit de Henri II, le roi très chrétien statue que « toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant, lors de l'issue de son ventre ; et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement de baptême que sépulture publique et accoutumée ; soit telle femme tenue avoir homicidé son enfant et pour réparation publique punie de mort et dernier supplice ». Puis les édits de Henri III (1586), et ceux de Louis XIV en 1698 et 1708 qui confirment tous le premier édit royal.

Le Code de 1791 prescrivait vingt ans de fer contre « quiconque serait reconnu coupable d'avoir par breuvages, par violence ou tous autres moyens provoqué l'avortement d'une femme enceinte ». La femme elle n'était pas punie. Et nous arrivons au Code napoléonien de 1810 et à l'article 317.

Quiconque, par aliments,breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen,aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera

procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Le médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

La loi punit généralement, d'après l'article 2 du Code pénal, la tentative, qui est assimilée au crime lui même, quand elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et elle est partie de cette idée très juste que l'intention seule fait crime. Mais il y a une exception en faveur de l'avortement ; la tentative criminelle n'a pas été comprise dans la répression parce que c'était chose fort difficile à prouver en 1810 et comme le disait Berlier à une des séances des travaux préparatoires du Code pénal (Conseil d'Etat, 26 août 1809), si le législateur doit désirer que les mœurs s'épurent, il doit craindre aussi de donner ouverture à des procédures indiscrètes qui amèneraient souvent pour tout résultat beaucoup de scandale. Mais d'autres législations comme les lois belges et autrichiennes punissent la tentative d'avortement : l'article 145 du Code pénal autrichien dit : « l'avortement a t-il été tenté, mais sans résultat, la peine sera de six mois à un an de prison » et l'article 147 : « Est coupable du même crime celui qui a provoqué ou tenté de provoquer l'avortement. »

Punir la tentative même, maintenant que la symptomatologie propre de l'avortement criminel commence à se dessiner serait un bon mode de répression et qui n'offrirait plus les inconvénients qu'il pouvait présenter en 1809.

Il est très juste que des sanctions plus fortes soient appliquées au corps médical, mais la phrase « et autres officiers de santé » nous semble malheureuse et d'interprétation diverse : sages-femmes et herboristes rentrent encore dans le droit commun selon la loi et mériteraient bien cependant en cas de crime les mêmes sanctions que médecins, chirurgiens et pharmaciens.

L'Italie, dans l'article 384 de son Code pénal fait porter l'aggravation « sur tous les gens exerçant une profession médicale, ou telle autre profession ou art soumis à une surveillance pour cause de santé publique ».

En France nous avons simplement le projet de loi Trouillot : pour lui la pratique habituelle de l'avortement et l'exploitation honteuse dont elle s'accompagne, n'est pas seulement le plus révoltant des métiers, mais constitue en outre un véritable danger public contre lequel la société ne saurait être trop puissamment armée, et en 1891 il propose de modifier ainsi l'article 317.

« Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura provoqué habituellement l'avortement des femmes enceintes,

soit qu'elles y aient consenti ou non sera puni de la réclusion.

« Toute femme qui se sera procuré l'avortement elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi, sera punie de la peine d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

La même peine sera prononcée contre l'auteur ou le complice qui aura à titre accidentel fourni à une femme enceinte les moyens de pratiquer sur elle même ou de subir l'avortement.

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps dans le cas où la tentative aurait eu lieu. »

Montier dans sa thèse de doctorat en droit, veut modifier ce projet de loi en aggravant la sanction pour la femme, qu'il veut au minimum d'un an de prison et en comprenant dans la même répression les « personnes qui ayant une profession médicale ou qui munies d'un titre légal se livrent à l'exercice de l'une des branches de l'art de guérir et quiconque pratique habituellement le métier de faire avorter les femmes enceintes ».

Des faits qui démontrent bien encore les mauvais effets de la loi pénale, ce sont les acquittements dans les trop peu nombreuses poursuites dirigées contre l'avortement provoqué criminellement, ils s'élèveraient, d'après les dernières statistiques du

ministère de la Justice, à 7 00 0 du nombre des accusations et dans 85 0 0 des cas, des circonstances atténuantes seraient accordées aux coupables.

C'est énorme comparé à la proportion des acquittements dans les affaires d'assassinat, qui n'est que de 20 0 0 et dans les affaires d'infanticide de 36 0 0.

Ce qu'il serait nécessaire d'éviter c'est que les femmes de nos grands centres trouvent aussitôt qu'elles ont eu l'idée du crime, l'avorteur ou l'avorteuse tout prêts à leur en fournir les moyens : et organiser la répression contre les auteurs habituels, quelquefois médecins ou pharmaciens, mais le plus souvent sages-femmes et herboristes.

Au terme de l'article 37 de la loi de germinal an XI, les herboristes doivent avoir subi dans une école de pharmacie ou devant un jury de médecine un examen qui prouve qu'ils « connaissent exactement les plantes médicinales ». Ce serait très joli s'ils s'en tenaient à exercer honnêtement leur modeste profession : mais ils ont dans leurs bocaux des « *emmenagogues* » nombreux et petit à petit les voilà engagés sur la pente du crime : bientôt voyant que rue, sabine, armoise, absinthe et safran n'ont pas d'effet abortif, ou n'en ont un qu'autant qu'ils amènent la mort de la femme, ils changent leurs procédés et n'emploient plus guère les herbes : pour s'en rendre compte, il n'y a qu'à jeter un regard sur leurs vitrines où s'étale un véritable arsenal gynécologique de sondes, seringues et canules. Un externe de M. Doleris a pu lui rapporter deux de ces canules utérines provenant

d'un magasin d'herboristerie. l'une d'os rigide de 20 centimètres de long environ, l'autre demi-souple, en caoutchouc, et de dimensions appropriées à l'introduction dans le col utérin ; elles seraient vendues sous le nom de canules anglaises. Le professeur Toinot et un de ses élèves allant chez un herboriste se procurer incognito, pour leur collection, la petite seringue abortive ont pu profiter, pour le prix de l'instrument, d'une véritable technique d'avortement.

Une bonne répression serait donc de comprendre les herboristes dans le paragraphe 3 de l'article 317 et de soumettre leurs boutiques aux mêmes visites que celles des pharmaciens. On a même proposé leur suppression complète, et ce serait peut-être la meilleure des solutions.

Quant aux sages-femmes elles seraient généralement, au dire de nombreux auteurs les habituelles criminelles de l'avortement :

Il suffit d'avoir assisté à une seule affaire jugée devant la Cour d'assise pour être frappé du nombre prodigieux de sages-femmes qui assistent aux débats avec l'intérêt le plus marqué pour l'accusée. Certes, il existe encore des sages-femmes dignes de Louise Bourgeois et de Mme Lachapelle, qui se contentent d'une existence parfois médiocre mais honorable et sans tache et savent repousser avec dignité les propositions louches et criminelles ; mais il en est malheureusement d'autres qui ne craignent pas de transformer en quelque sorte leur diplôme

en une véritable réclame pour leur industrie coupable.

Lutaud, dans son « Manuel de médecine légale », affirme que sur 604 accusés il y a 148 sages-femmes. « Toutes les sages-femmes pratiquent l'avortement » répliquait une sage-femme à un président d'assises.

Et beaucoup d'entre elles en tirent la majeure partie de leurs revenus. Il en est ainsi depuis les « sagæ » romaines. Sous le grand roi les matrones de Saint-Cosme ou du Châtelet vendaient déjà des préparations « poussant les mois avec violence » ; ou bien « ongles bien rognés et bien nets » faisaient la ponction des membranes ; ce serait la Lepère complice de la Voisin, qui aurait même inventé le décollement de l'œuf par instillation de liquide dans l'utérus. Les avortements devinrent à un moment si fréquent que M. de Lamoignon premier président du Parlement pour les réprimer, fit tenir dans chaque paroisse de Paris « registre des femmes déclarant sous le sceau de la confession avoir tué et étouffé leur fruit ». Six cents femmes raconte Guy Patin s'accusèrent de ce crime ; une répression sévère s'en suivit, les sages-femmes furent surveillées de près, et beaucoup expièrent leurs forfaits sur le bûcher « après avoir subi la question ordinaire et extraordinaire ».

Nous ne proposons pas le moyen de répression de M. de Lamoignon ; mais aujourd'hui les dames Rouche, Vireloches, Tiremonde n'existent pas que dans

la littérature et c'est contre elles qu'il faut organiser la lutte.

Tout d'abord il faut réduire la quantité des sages-femmes, trop nombreuses pour pouvoir vivre, toutes honnêtement du seul nombre des naissances, et modifier le régime que leur a fait la loi de 1892. Avant leur admission dans les maternités leur demander, non plus seulement une simple dictée, les quatre opérations et une lecture expliquée : leur bagage scientifique et littéraire se réduit ainsi à trop peu : mais exiger d'elles d'autres connaissances par exemple, comme le demande de Ribier dans sa thèse des diplômes : brevet supérieur ou baccalauréat ; il faut de plus leur demander d'autres preuves de moralité que le certificat de bonne vie et mœurs dont on connaît la valeur : Ainsi sera diminuée la pléthore des sages-femmes et leur niveau moral remontera de lui-même. Porter la durée de leurs études de deux à trois ans ce qui pourra peut-être leur donner le droit au forceps qu'elles sollicitent depuis si longtemps. Pour la répression, Tardieu conseillait aux magistrats de consulter le livre des recettes des accusées, où ils découvriront, souvent le compte rendu déguisé de leurs manœuvres « celles qui vivent du crime sont bien contraintes de ne le compter sur leur livre que comme une opération usuelle de leur profession. »

Tant que nous n'aurons pas une loi modifiant dès ses origines la situation de sage-femme, il faudra pour ainsi dire se résigner à ces matrones, diplô-

mées de l'Etat, qui sont la honte d'une profession où l'on compte cependant tant de femmes de vrai mérite !

Un bon moyen de prévenir tout en réprimant serait d'empêcher les industriels de l'avortement de publier la réclame éhontée à laquelle ils se livrent dans les grands quotidiens. Nous empruntons à l'article de Vitoux dans la *Presse médicale* les annonces récoltées dans un journal du matin, et dont il a eu le soin de supprimer les adresses.

SAGE-FEMME. — Discrétion.

SAGE-FEMME. — 1re cl., médaill. matern. Paris, reçoit pensionn., consult. t. l. jours et dim. 3 à 7 h., place enfants. Prix mod. (Discr. abs.)

SAGE-FEMME. — 9 à 7 h. Reçoit pensionn. à tte époque, les 9 jours, 70 fr. (Discr.) Mme . Tél.

SAGE-FEMME. — 1re cl. De 9 à 6 h. et Dim. Reçoit pensionn. *Retards*. Douleurs.

SAGE-FEMME. — 1re cl. Consult. 9 à 6 h. et dimanc. (discrét.) Reçoit pensionn. *Retards*.

SAGE-FEMME. — 1re cl. Consult. 9 à 6 h. et dimanc. (discrét.) Reçoit pensionn. *Retards*.

SAGE-FEMME. — Consultat. toutes heures et dimanches. (Discrétion).

EX-SAGE-FEMME EN CHEF DES HOPIT. — Consult. 1 à 5 h. Discr. Maladies des femmes.

SAGE-FEMME. — 1re cl. consult. tte h. soir et dim. et fêtes. Reçoit pens. (Discr.)

SAGE-FEMME. — 1re cl., cons. ttes h. soir et dim. Discrét. *Retards*.

SAGE-FEMME. — 1re cl. pr. pens. Cons. 2 à 3 h. *Retard*. Villa à X... Discr.

RETARD. — Sage-femme, 1re cl., reçoit pensionn. consult. tous les jours, 1 à 3 h. Prix modérés (discrét. absol.).

RETARD. — Ex-sage-femme des hôpitaux 1re cl. Cons. 9 à 7 h. et dim. (Discrétion).

RETARD. — Aucun cas ne résiste aux Pilules du Mois, franco et discr. Contre 5 francs.

RETARD. — Renseignements gratuits par sage-femme.

RETARD. — Renseignements gratuits par sage-femme.

RETARD. — Paiement après résultat. Succès garanti dans tous cas. Rens[ts] gratuits. Ecrire :

RETARDS. — Traitement maladies dames, succès garanti par sage-femme 1re cl. Consult. t. l. jours ttes h., dim. et fêtes, px moe. Discr.
RETARDS. — Irrégularités, par sage-femme 1re cl. (abs. discr.). Consult. t. l. jrs et Dimanches. Pens. (english spoken).

A Pékin, à New-York pareille réclame peut avoir libre cours : l'avortement criminel n'étant pour ainsi dire pas poursuivi par les lois. Mais en France le parquet devrait intervenir malgré la liberté de la presse et requérir des sanctions pénales contre les auteurs de ces réclames, les courtiers de publicité et les journaux qui les acceptent. A la suite de vigoureuses campagnes comme celle de Dieupart, quelques grands journaux ont supprimé, depuis 1908, le mot « Retard » de leurs annonces, mais ils conservent encore les réclames « Sages-femmes ».

Puppe nous montre bien qu'à Berlin ces annonces transparentes des journaux permettent à la police de suivre et poursuivre de nombreux cas d'avortement. Mais leur interdiction serait encore la meilleure des répressions.

Il faudrait aussi surveiller de très près les maisons privées, dites d'accouchements, qui sont pour la plupart des officines d'avortement : Il serait possible de les mettre sous le régime de surveillance où sont placés maisons et asiles d'aliénés par la loi de 1838 et cela ne nuirait en rien au secret professionnel. Selon Tardieu il faudrait exiger de plus la déclaration de tout accouchement quelqu'en ait été le résultat et à quelque époque de la gestation qu'il ait eu lieu : la Préfecture de la Seine a promulgué dans ce

but deux ordonnances : l'une en date du 21 novembre 1868 prescrivant la déclaration des fœtus à partir du quatrième mois, l'autre du 25 janvier 1882, étendant cette déclaration aux produits abortifs de plus de six semaines. Mais après avoir été vivement critiquées à la Société de Médecine légale elles tombèrent en désuétude.

Nous venons de voir ainsi les remèdes coercitifs qui nous ont semblé pouvoir être opposés avec le plus de profit à la criminalité de l'avortement.

CONCLUSIONS

I. — Vu les statistiques publiées et la fréquence toujours plus grande de l'avortement criminel, une prophylaxie s'impose : il faut tout d'abord prévenir le mal.

II. — C'est au médecin, premier défenseur de la vie, à faire la meilleure prophylaxie :

a) En dévoilant toutes les fois que cela lui est possible auprès de ses clientes le véritable crime d'homicide qu'est l'avortement provoqué criminellement et tous les dangers physiques qu'il peut entraîner ;

b) En criant enfin le danger social aux pouvoirs publics.

III. — On devra aussi lutter contre toute l'immoralité de la propagande des Néo-Malthusiens et, pour le faire, utiliser les mêmes armes qu'ils emploient : le journal, la brochure, le livre, les conférences.

Dès l'école même il faut montrer aux jeunes filles la beauté de leur maternité future et aux jeunes gens l'importance de leur rôle procréateur.

IV. — On pourra de plus, comme aux temps antiques, honorer la femme enceinte et faire vibrer la corde patriotique en montrant tous les dangers de la dépopulation.

V. — La femme n'est pas assez protégée par les

lois civiles ; autoriser la recherche de la paternité, créer une loi de protection de la femme enceinte, faire connaître et ouvrir, en plus de ceux qui existent déjà en trop petit nombre, des asiles, refuges et ouvroirs donnant aux femmes avec l'abri sûr et secret l'appui physiologique et moral dont elles peuvent avoir besoin ; augmenter enfin dans l'industrie les salaires féminins dérisoires.

VI. — Il convient encore de favoriser l'élevage du nouveau-né : multiplier les secours aux enfants en bas âge ; encourager le plus possible le seul mode d'allaitement rationnel : le sein de la mère, et ce qui n'est qu'un pis aller, ouvrir largement les portes de l'Assistance publique aux petits abandonnés.

VII. — Relever le niveau intellectuel, scientifique et moral des sages-femmes afin d'éviter les matrones, déshonneur de la profession ; demander aux élèves sages-femmes avant leur entrée dans les maternités des connaissances plus étendues.

VIII. — La répression n'a guère d'efficacité du moins en l'état actuel de la législation ; la loi devrait punir la tentative aussi bien que le crime et poursuivre avec plus de rigueur que la femme elle-même les industriels de l'avortement.

IX. — Pour y parvenir : comprendre dans la répression du paragraphe 3 de l'article 317 les sages-femmes et herboristes ;

Réglementer ou supprimer même cette dernière profession ;

Mettre les maisons privées d'accouchements sous

le même régime de surveillance que les asiles d'aliénés ;

Rendre obligatoire sous peine de sanction la déclaration des fœtus et embryons ;

Empêcher et punir aussi, malgré la liberté de la presse, les réclames éhontées des quatrièmes pages de journaux.

X. — Toutes ces mesures préventives et répressives se complétant les unes les autres arriveront peut-être à diminuer dans leur nombre et leur fréquence les avortements criminels.

Vu : le Président de la thèse
PINARD

Vu : le Doyen,
LANDOUZY

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
LIARD

BIBLIOGRAPHIE

Alain. — Fœticide thérapeutique. Thèse de Bordeaux, 1900.

Aubin. — Recherche de la criminalité dans l'avortement. Thèse de Bordeaux, 1888.

Balthazard. — Médecine légale.

Bausset. — De l'avortement criminel. Thèse de Paris, 1907.

Bertillon (J.). — Statistiques municipales.

Bertillon (père). — Démographie du mariage.

Blondel. — Statistique de cent cas d'avortement criminel. Annales de la Société obstétricale, 1902.

Boissard. — Avortements à la Maternité de Tenon pendant le dernier trimestre, 1906. Bull. Société d'obst. de Paris, 1907.

Bonnet. — Dépopulation et repopulation. Thèse de Paris, 1903.

Bouchacourt. — De la puériculture.

Bossi. — Des moyens de remédier à la fréquence de l'avortement criminel. Sem. gynéc. de Paris, 1908.

Brieux. — Maternité.

Brillaud-Lajardière. — De l'avortement provoqué au point de vue médical théologique et médico-légal. Paris, 1862.

Brion. — Etude sur 530 cas d'avortement.

Brouardel. — Crimes professionnels, avortement infanticide. Gaz. hôpit., 1888.

— Secret médical, 1897.

— Exercice de la médecine et charlatanisme, 1898.

— Avortement, 1901.

Bru. — Le droit d'être mère. Paris, 1900.

Bulletins de la Société de prophyl. sanitaire et morale.

Cazals. — Les grands criminels sociaux du XX^e^ siècle. Les faiseuses d'anges, 1903.

Compte rendu des travaux de l'Académie, 1878.

Courtagne. — Médecine légale.

Demarle. — Obligation pour les médecins au secret professionnel. Thèse de droit Lyon, 1900.

De Ryckere. — L'avortement punissable. Ann. de Soc. de méd. légale de Belgique, 1907.

De Selves. — Déclaration d'avortement ; enlèvement d'embryons. Rev. prat. d'obst. et de pédiât., 1903.

Doléris. — Statistiques sur l'avortement. Compte rendu de la Soc. d'obst., fév. et mars 1905.

— Lutte contre les manœuvres anti-conceptionnelles. Bull. Soc. prophyl. sanit. et morale, 1909.

Drouineau. — Maternités secrètes.

— De l'avortement, mesures à prendre. Rev. phil., 1907.

Dubrac. — Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique, 1881.

Duchêne. — Avortements à la maternité de l'Hôtel-Dieu. Thèse de Paris, 1906.

Dumas. — Interdiction de recherche de paternité et avortement criminel. Echo méd. des Cévennes, 1903.

Enguerand. — Direction des affaires municipales, 1900.

Escande. — Avortement criminel. Thèse de Paris, 1903.

Fauconnet. — Protection de la fille-mère. Thèse de droit de Paris, 1907.

Flambart. — Situation de la femme enceinte dans les sociétés modernes. Thèse de Paris, 1903.

Galliot. — Recherches historiques ethnographiques et médico-légales sur l'avortement criminel. Thèse de Lyon, 1884.

Gauthier. — Nécessité de reviser l'article 317 du Code pénal. Gaz. tribun., 1891.

Goenner. — Die Berechtigung und die indikationen der Konception. Zenft. f. Gyn., 1905.

Jung. — Moyens de favoriser l'accroissement de la natalité, 1903.

Klotz-Forest. — De l'avortement. Est-ce un crime ? 1908.

Knowlton. — Plus d'avortements, 1901.

Lacassagne. — Considérations médicales sur l'avortement. Arch. d'anthropologie crim., 1887.

— Médecine légale, 1902.

Laguerre. — De l'avortement criminel. Toulouse, 1893.

Lamoureux. — Du fœticide thérapeutique. Thèse de Paris, 1905.

Landouzy. — Aperçus de Médecine sociale. Revue de Médecine, nov. 1905.

Legrand. — Considérations sur l'assistance aux mères. Thèse de Paris, 1906.

Le Maguet. — Le monde médical sous le grand roi. Thèse de Paris, 1899.

Lutaud. — Médecine légale.

Marc. — Dictionnaire des sciences médicales. Art. Avortement.

— Avortement spontané et criminel. Paris, 1902.

Marcy. — Education as a factor in the prevention of criminal abortion and illegitimacy. J. Am. M. Ass. Chicago, 1906.

Maygrier. — Rapport sur 32 cas d'avortement criminel Ann. de société obst., 1902.

Montier. — Essai sur la législation de l'enfant conçu. Avortement criminel. Thèse de droit, 1894.

Péchin. — Puériculture avant la naissance. Thèse de Paris, 1908.

Pelleport. — Essai de féminisme.

Pichevin. — De l'avortement criminel. Sem. gynécol., 1903.

Pinard. — De l'assistance des femmes enceintes. Revue d'hygiène, 1890.

— Puériculture pendant la grossesse. Rev. d'hygiène, 1898.

— Du soi-disant fœticide thérapeutique. Ann. de gynécologie et obst., 1900.

— Leçons cliniques à la Maternité Baudelocque.

Piot. — La dépopulation, 1900.

Pouzols. — Recherche de la paternité. Thèse de droit Paris, 1902.

Prenant. — Question de sociologie médicale.

Puppe. — Uber Kriminellen abort. Monatssch f. Geburt. u. gyn., 1905.

Queyrat. — Démoralisation de l'idée sexuelle. Bull. Société de prophylaxie san. et morale, 1902.

Ribier. — Les sages-femmes en France. Thèse de Paris, 1897.

Rouyer. — Etudes médicales sur l'ancienne Rome, 1859.

Sarwey. — Uber indikationen und Methoden der Fakulta-

tiven Steriliscrung der frau. Deutsche med. Wochens., 1905.

Simon (Jules). — L'ouvrière.

Strauss. — Dépopulation et puériculture.

Talmeyr. — Les avorteuses de Paris.

Tardieu. — Avortement en médecine légale. Dict Jaccoud.

— Etude médico-légale sur l'avortement. Paris, 1902.

Teissier. — Secret médical et maternités, 1899.

Thoinot. — Cours à la Faculté. L'avortement.

Tolstoï. — La question sexuelle. Traduct. Bienstock. Paris, 1901.

Tourdes. — Avortement en méd. légale. Dict. Dechambre.

— Médecine légale, 1896.

Verrier. — Avortement criminel chez les anciens et les modernes. Revue scientifique, 1884.

Vibert. — Médecine légale.

Vidal. — Le droit à l'avortement, 1908.

Vitoux. — L'industrie de l'avortement. Presse médicale, 1908.

Weil. — Que deviendront nos filles ?

Wœling. — L'avortement dans ses rapports avec la dépopulation. Thèse de Paris, 1885.

Zola. — Fécondité.

Imp. de la Faculté de Médecine, Henri Jouve, 15, rue Racine, Paris.